

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°14993 du 14 août 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, à présent le Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2007 par M X, qui déclare être de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de « la décision de refus de visa [...] notifiée par le Consulat Général de Casablanca par un courrier daté du 17 octobre 2007 [...] » prise le 11 octobre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 8 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, .

Entendu, en observations, Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me F. MOTUSLY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant introduit, par courrier recommandé daté du 3 juillet 2007, une demande de visa court séjour aux fins de rendre visite à sa famille résidant en Belgique. Son épouse introduit une demande similaire.

1.2. En date du 11 octobre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de la demande de visa. Celle-ci est notifiée par le Consulat Général de Casablanca par un courrier daté du 17 octobre 2007 et sera réceptionné par le requérant le 25 octobre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **Motivations :**

N'apporte pas de garanties suffisantes qu'il/elle va regagner son pays d'origine

Défaut de preuve de revenus réguliers et suffisants

Défaut de preuve de l'exercice [sic] d'une activité professionnelle »

L'épouse du requérant a également introduit un recours, dont le numéro de rôle devant le Conseil de céans est le 17.633, contre la décision de refus de visa qui lui a été notifiée.

2. Questions préalables

2.1. La partie requérante sollicite la prise en charge des dépens éventuels par la partie défenderesse.

2.2. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante soulève un premier moyen de la « violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soutient, que la motivation de la décision entreprise est extrêmement succincte et stéréotypée mais qu'elle manque également en droit en ce qu'aucune base légale n'est invoquée à l'appui du refus.

Elle estime également que la motivation est insuffisante dans la mesure « où il ne ressort pas de son contenu que les arguments avancés par le requérant aient été pris en considération » et s'étonne ainsi, alors que l'article 3bis de la loi précitée prévoit la preuve des moyens de substance suffisants par la production d'une attestation de prise en charge » que « la décision attaquée ne prend absolument pas en considération l'engagement de prise en charge produit par le requérant à l'appui du dossier ».

Elle avance d'ailleurs, à cet égard, dans son mémoire en réplique, que si comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observation, « la décision attaquée ne reproche pas au requérant de ne pas apporter la preuve de sa prise en charge en Belgique, elle lui reproche cependant clairement « de ne pas disposez [sic] de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour que pour le retour au Maroc ou le transit vers un Etat tiers dans lequel votre admission est garantie... ».

Elle conclut en observant que « la motivation ne permet pas de comprendre en quoi d'une part les revenus du requérant seraient insuffisants et d'autre part en quoi la solvabilité du garant serait insuffisante, d'autant plus que [...] le garant est parfaitement solvable au regard du droit commun » et en rappelant le prescrit de la circulaire du 9 septembre 1998.

Elle soutient, en réponse à la note d'observation, que la « partie requérante [sic] estime de manière tout à fait arbitraire que l'attestation de la chambre d'agriculture produite en annexe du courrier du conseil du requérant en date du 3 juillet 2007 ne peut attester à suffisance de ses attaches professionnelles au pays » dès lors que ce document officiel établi (sic) sans ambiguïté que le requérant « exploite une superficie agricole de huit

hectares cultivables, qu'il cultive des « céréales et des olives » et qu'il dispose d'un cheptel de « vingt bovins ». Elle rappelle enfin que « ni la loi ni les informations disponibles sur le site internet de l'Office des étrangers en matière de visa court séjour n'exigent de la personne qui sollicite un tel visa de prouver ses occupations professionnelles dans son pays » et que « selon les informations de la partie adverse, une telle preuve ne doit être apportée que dans le cadre de la preuve des moyens de subsistance suffisants qui peut cependant être établie également par la production d'un engagement de prise en charge, ce qui est le cas en l'espèce ».

3.2. La partie requérante soulève un second moyen de la « violation de l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la circulaire ministérielle du 9 septembre 1998 et plus particulièrement de son point B2, la violation des principes généraux de droit et notamment, le principe général de bonne administration, le principe de sécurité juridique, le principe « patere legem quam ipse fecisti », le principe d'une gestion conscientieuse ».

Elle avance qu'il ne ressort « pas de la motivation reprise par l'Office des étrangers que l'engagement de prise en charge fourni à l'appui de la demande de visa ait été pris en considération [et] qu'il n'est absolument pas expliqué pourquoi il serait irrecevable ou refusé pour défaut de moyens suffisants ». Elle poursuit en ce qu'elle estime « que sauf à considérer que l'Office des étrangers dispose d'un pouvoir totalement discrétionnaire, sans aucun contrôle possible, il y a lieu de se référer aux seuls critères disponibles : une déclaration du Ministre de l'Intérieur au Parlement et les informations sur le site internet de l'Office des Etrangers » et « qu'en se basant sur ces informations données par l'administration elle-même, le garant du requérant est parfaitement solvable et à même de prendre en charge le séjour, le retour et les frais médicaux du requérant et de son épouse ».

3.3. Sur les moyens réunis, le Conseil observe en l'espèce, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a déposé un certain nombre de documents dans le cadre de sa demande de visa court séjour. Concernant les documents attestant des moyens de subsistance suffisants, le requérant a fourni d'une part une attestation de la chambre d'agriculture de la Wilaya d'Oujda attestant de ses moyens de subsistance personnels et d'autre part une prise en charge légalisée annexe 3bis par un garant, son beau fils.

Il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que le document concernant cette prise en charge ait été pris en considération dès lors que cette motivation consiste en ce que le requérant « n'apporte pas de garanties suffisantes qu'il/elle va regagner son pays d'origine. Défaut de preuve de revenus réguliers et suffisants. Défaut de preuve de l'exercice d'une activité professionnelle ».

Il convient de constater également que même si la circulaire du 9 septembre 1998 n'est pas une norme légale, elle consiste cependant en l'indication donnée par l'administration elle-même et publiée sur le site du SPF Affaires Etrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement, des documents à présenter par les demandeurs de visa pour introduire leur demande. Le Conseil estime dès lors à la lecture de la décision qu'il ne lui est pas permis de comprendre quelles sont les raisons pour lesquelles, l'administration n'a pas pris en considération les éléments présentés par le requérant dès lors que cette information prévoit que le requérant doit présenter *des documents prouvant qu'il dispose soit de moyens financiers personnels soit de moyens financiers du garant*. A cet égard, en omettant de motiver sur cet élément essentiel, la décision attaquée porte atteinte aux principes de bonne administration et de sécurité juridique. Enfin, la motivation ne permet pas de savoir si éventuellement la solvabilité du requérant n'était, en l'espèce, pas suffisante.

A défaut pour l'acte attaqué de préciser les raisons pour lesquelles la prise en charge déposée par le requérant n'a pas été prise en considération, la motivation de la décision litigieuse ne peut être considérée comme adéquate et suffisante.

3.4. Les deux moyens sont fondés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision de refus de visa prise le 11 octobre 2007 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le quatorze août deux mil huit par :

,

Mme J. MAHIELS

,

.

Le Greffier,

Le Président,

J. MAHIELS

.